



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV629 - 10 MARS 2016

SOMMAIRE

Préfecture de Paris

201669-0012 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds ENTREPRENDRE et + »

201669-0013 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé " THE IVORY FOUNDATION "

201669-0014 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé " Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (FFC) "

Préfecture de police

201669-0008 - arrêté n° 2016-00146 modifiant l'arrêté n°2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201669-0012

Signé le mercredi 09 mars 2016

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds ENTREPRENDRE et + »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BEMRE/CB/FD67

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« ENTREPRENDRE et + »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Arnaud de MENIBUS, président du fonds de dotation «ENTREPRENDRE et + » reçue le 15 janvier 2016 et complétée le 23 février 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «ENTREPRENDRE et + », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «ENTREPRENDRE et + », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 23 février 2016 jusqu'au 23 février 2017.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique : soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention du fonds de dotation « ENTREPRENDRE et + » dont, notamment :

- le renouvellement du soutien au programme de leadership et de transformation -Ticket for Change- dont l'ambition est de susciter des vocations d'entrepreneurs du changement auprès de jeunes qui ont le potentiel de faire bouger notre pays ; - la poursuite du soutien aux projets Bloomr et les Suricates, dont les ambitions sont respectivement : d'aider des jeunes à s'orienter grâce à un parcours d'orientation 100 % numérique ; de développer une plateforme de veille, de visibilité et d'échange autour de l'économie positive en France ; - de soutenir d'autres projets à fort impact social, comme Stagiaires Sans Frontières et Infocus, actuellement à l'étude; - et des actions qui sont en cours de définition – notamment autour de la thématique de l'intrapreneuriat social

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi de courriers, de courriels, de brochures et par des appels téléphoniques ainsi que par le biais d'un site internet (outil de collecte en ligne).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

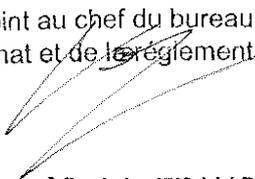
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 9 MARS 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique


Virginie FRANÇOIS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201669-0013

Signé le mercredi 09 mars 2016

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé " THE IVORY FOUNDATION "



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BEMRE/CB/FD410

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «THE IVORY FOUNDATION»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Frédéric BIOUSSE, Président du fonds de dotation «THE IVORY FOUNDATION» du 30 janvier 2016, reçue le 29 février 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «THE IVORY FOUNDATION» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «THE IVORY FOUNDATION» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 29 février 2016 jusqu'au 28 février 2017.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de favoriser, soutenir ou développer des activités d'intérêt général, à caractère culturel, social, éducatif et philanthropique, ainsi que de protection de l'environnement.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par courrier : envoi de mailings; par voie électronique : envoi d'e-mailings et par publicité sur le site internet du fonds.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

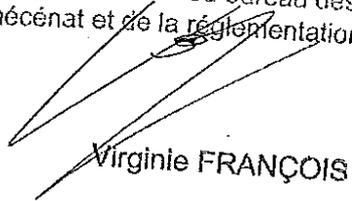
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **9 MARS 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique


Virginie FRANÇOIS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201669-0014

Signé le mercredi 09 mars 2016

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé " Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (FFC)"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (FFC) »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Joseph LE LAMER, Président du Fonds de dotation « Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (FFC) », du 8 février 2016 reçue le 15 février 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (FFC) », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (FFC) », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 15 février 2016 jusqu'au 15 février 2017.

.../...

DMA/CB/FD643

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de collecter des dons pour financer les initiatives mentionnées à l'article 2 des statuts du fonds de dotation.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais du site internet du fonds de dotation « FFC » ; Revue/site internet FUNERAIRE INFO ; Revue trimestrielle FFC (« TRANSITION »).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

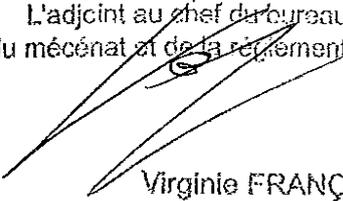
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 9 MARS 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique



Virginie FRANÇOIS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201669-0008

Signé le mercredi 09 mars 2016

Préfecture de police

arrêté n° 2016-00146 modifiant l'arrêté n°2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2016-00146
modifiant l'arrêté n° 2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise

Le Préfet de Police,

Vu le code des transports et notamment ses articles L3120-1 et suivants et R3120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

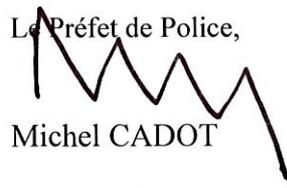
Article 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du préfet de police du 21 mai 2014 susvisé est ainsi modifié :

Les mots « Syndicat CFDT Les travailleurs du taxi » sont remplacés par les mots « Confédération française démocratique du travail ».

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au « Bulletin municipal officiel » de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **9 MARS 2016**

Le Préfet de Police,


Michel CADOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

